

**Convention du 18 mars 1970 sur
l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale**

**TABLEAU ILLUSTRANT L'APPLICABILITÉ DES ARTICLES 15, 16, 17, 18 ET 23 DE LA
CONVENTION HCCH PREUVES DE 1970**

1. Introduction et analyse

Ce tableau illustre l'applicabilité des articles 15, 16, 17, 18 et 23 de la *Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (« Convention Preuves » ou « Convention »)¹.

(a) *Exécution des Commissions rogatoires ayant pour objet une procédure de « pre-trial discovery of documents » (art. 23)*

Le chapitre I de la Convention Preuves comprend les articles 1 à 14 et concerne l'obtention des preuves ou l'exécution d'un autre acte judiciaire au moyen d'une Commission rogatoire. En vertu du chapitre I, une Commission rogatoire est transmise en vue de son exécution par une autorité judiciaire d'une Partie contractante à une Autorité centrale dans une autre Partie contractante.

En vertu de l'**article 23** de la Convention, une Partie contractante a la faculté de déclarer qu'elle n'exécute pas les Commissions rogatoires ayant pour objet une procédure connue dans les États du *common law* sous le nom de « *pre-trial discovery of documents* ». Parmi les 66 Parties contractantes à la Convention :

- 28 ont fait une déclaration générale (« exclusion complète ») ;
- 21 ont fait une déclaration spécifique précisant les circonstances dans lesquelles elles exécuteront ou n'exécuteront pas de telles Commissions rogatoires (« exclusion qualifiée »)² ;
- 19 n'ont pas fait de déclaration en vertu de l'article 23.

(b) *Exclusion du chapitre II*

Le chapitre II de la Convention Preuves comprend les articles 15 à 22 et concerne l'obtention des preuves par des agents diplomatiques ou consulaires ou par des commissaires.

En vertu de l'**article 33** de la Convention, une Partie contractante a la faculté d'exclure en tout ou en partie l'application du chapitre II (c-à-d. les art 15 à 22) en formulant une réserve. Le tableau porte sur les dispositions essentielles du chapitre II :

- **article 15** – la compétence d'un agent diplomatique ou consulaire de procéder sans contrainte à tout acte d'instruction visant les ressortissants de l'État d'origine ;
- **article 16** – la compétence d'un agent diplomatique ou consulaire de procéder sans contrainte à tout acte d'instruction visant les ressortissants de l'État de l'exécution ou d'un autre État ;
- **article 17** – la compétence d'un commissaire de procéder sans contrainte à tout acte d'instruction ;
- **article 18** – la compétence de s'adresser à l'autorité compétente de l'État d'exécution pour obtenir l'assistance à l'accomplissement d'un acte d'instruction par voie de contrainte.

¹ Aux fins du présent document, les régions administratives spéciales (RAS) de Hong Kong et de Macao ont été considérées individuellement et séparément de la Chine (continentale).

²La Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la Convention a invité les États ayant fait une déclaration générale non spécifique en vertu de l'article 23 à la réexaminer, en tenant compte d'un amendement précisant les circonstances dans lesquelles la Commission rogatoire ayant pour objet une procédure connue dans les États du *common law* sous le nom de « *pre-trial discovery of documents* » sera ou ne sera pas exécutée (voir les C&R Nos 29 à 34 de la réunion de la CS de 2003 et la C&R No 51 de la réunion de la CS de 2009, disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Preuves puis sous la rubrique « Commissions spéciales »).

Parmi les Parties contractantes à la Convention (y compris les RAS de Hong Kong et de Macao) :

- 7 ont exclu l'application du chapitre II dans sa globalité ;
- 18 ont exclu en partie l'application du chapitre II ;
- 43 n'ont pas émis de réserves relatives au chapitre II.

Parmi les Parties contractantes à la Convention (y compris les RAS de Hong Kong et de Macao) :

- 8 ont exclu l'application de l'article 15 ;
- 21 ont exclu l'application de l'article 16 ;
- 19 ont exclu l'application de l'article 17 ;
- 55 ont exclu l'application de l'article 18.

2. Comment interpréter le tableau

(a) Article 23

« **Exclusion complète** » signifie que la Partie contractante a fait une *déclaration générale* selon laquelle elle n'exécute pas les Commissions rogatoires ayant pour objet une procédure connue dans les États du *common law* sous le nom de « *pre-trial discovery of documents* ».

« **Exclusion qualifiée** » signifie que la Partie contractante a fait une *déclaration spécifique* précisant les circonstances dans lesquelles elle exécutera ou n'exécutera pas de telles Commissions rogatoires ayant pour objet une procédure connue dans les États du *common law* sous le nom de « *pre-trial discovery of documents* ».

« **Pas de déclaration** » signifie que la Partie contractante n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 23. Par conséquent, une Commission rogatoire ayant pour objet une procédure connue dans les États du *common law* sous le nom de « *pre-trial discovery of documents* » peut être exécutée.

(b) Article 15

« **Applicable** » signifie que la Partie contractante n'a pas émis de réserve en vertu de l'article 33 d'exclure l'application de l'article 15. L'autorisation de la Partie contractante d'obtenir des preuves conformément à cette disposition n'est pas requise à moins que la Partie contractante n'ait fait une déclaration que cette autorisation est requise. Lorsque l'autorisation est requise, des conditions peuvent être imposées (art. 19).

« **Non-applicable** » signifie que la Partie contractante a émis une réserve en vertu de l'article 33 d'exclure l'application de l'article 15.

(c) Article 16

« **Applicable** » signifie que la Partie contractante n'a pas émis de réserve en vertu de l'article 33 d'exclure l'application de l'article 16. L'autorisation de la Partie contractante d'obtenir des preuves conformément à cette disposition est requise à moins que la Partie contractante n'ait fait une déclaration que des preuves peuvent être obtenues sans son autorisation préalable. Lorsque l'autorisation est requise, des conditions peuvent être imposées (art. 19).

« **Non-applicable** » signifie que la Partie contractante a émis une réserve en vertu de l'article 33 d'exclure l'application de l'article 16.

(d) *Article 17*

« **Applicable** » signifie que la Partie contractante n'a pas émis de réserve en vertu de l'article 33 d'exclure l'application de l'article 17. L'autorisation de la Partie contractante d'obtenir des preuves conformément à cette disposition est requise à moins que la Partie contractante n'ait fait une déclaration que des preuves peuvent être obtenues sans son autorisation préalable. Lorsque l'autorisation est requise, des conditions peuvent être imposées (art. 19).

« **Non-applicable** » signifie que la Partie contractante a émis une réserve en vertu de l'article 33 d'exclure l'application de l'article 17.

(e) *Article 18*

« **Applicable** » signifie que la Partie contractante a déclaré qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire a la faculté de solliciter de l'assistance nécessaire à obtenir des preuves par voie de contrainte conformément à l'article 18. L'octroi de cette assistance peut être soumis à des conditions (art. 19). La déclaration d'applicabilité peut comporter des conditions supplémentaires relatives à la sollicitation d'assistance (art. 18(1)).

« **Pas de déclaration d'applicabilité** » signifie que la Partie contractante n'a pas déclaré qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire a la faculté de solliciter de l'assistance nécessaire à obtenir des preuves par voie de contrainte. Par conséquent, il n'y a pas de faculté de solliciter de l'assistance en vertu de l'article 18.

« **Non-applicable** » signifie que la Partie contractante a émis une réserve en vertu de l'article 33 d'exclure l'application de l'article 18.

	Partie contractante	(a) art. 23 <i>Pre-trial discovery of documents</i>	(b) art. 15 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un ressortissant de son pays	(c) art. 16 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un autre ressortissant	(d) art. 17 Preuves obtenues par un commissaire	(e) art. 18 Faculté de solliciter de l'assistance à obtenir des preuves par voie de contrainte
1.	Afrique du Sud	<u>Exclusion complète</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Applicable</u> (autorisation non requise dans certaines circonstances)	<u>Applicable</u>
2.	Albanie	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
3.	Allemagne	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	<u>Applicable</u> (autorisation non requise dans certaines circonstances)	<u>Applicable</u> (autorisation requise)	Pas de déclaration d'applicabilité
4.	Andorre	<u>Exclusion complète</u>	<u>Applicable</u> (autorisation requise)	<u>Applicable</u> (autorisation requise dans certaines circonstances)	<u>Applicable</u> (autorisation requise dans certaines circonstances)	Pas de déclaration d'applicabilité
5.	Arménie	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Applicable</u> (autorisation requise)	<u>Applicable</u> (autorisation requise)	<u>Applicable</u>
6.	Argentine	<u>Exclusion complète</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
7.	Australie	<u>Exclusion complète</u>	<u>Applicable</u> (autorisation requise)	<u>Applicable</u> (autorisation requise dans certaines circonstances)	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
8.	Barbade	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
9.	Bélarus	Pas de déclaration	Applicable	<u>Applicable</u> (autorisation requise)	<u>Applicable</u> (autorisation requise)	<u>Applicable</u>

	Partie contractante	(a) art. 23 <i>Pre-trial discovery of documents</i>	(b) art. 15 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un ressortissant de son pays	(c) art. 16 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un autre ressortissant	(d) art. 17 Preuves obtenues par un commissaire	(e) art. 18 Faculté de solliciter de l'assistance à obtenir des preuves par voie de contrainte
10.	Bosnie-Herzégovine	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
11.	Brésil	<u>Exclusion complète</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
12.	Bulgarie	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
13.	Chine (continentale)	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
	Chine (RAS de Hong Kong)	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
	Chine (RAS de Macao)	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
14.	Chypre	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	Applicable	Applicable	<u>Applicable (sous réserve de réciprocité)</u>
15.	Colombie	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
16.	Corée, République de	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
17.	Costa Rica	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
18.	Croatie	<u>Exclusion complète</u>	<u>Applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>
19.	Danemark	<u>Exclusion qualifiée</u>	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	<u>Non-applicable</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
20.	El Salvador	Pas de déclaration	<u>Non applicable</u>	<u>Non applicable</u>	<u>Non applicable</u>	<u>Non applicable</u>
21.	Espagne	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Applicable (autorisation non</u>	<u>Applicable (autorisation non</u>	Pas de déclaration d'applicabilité

Partie contractante		(a) art. 23 <i>Pre-trial discovery of documents</i>	(b) art. 15 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un ressortissant de son pays	(c) art. 16 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un autre ressortissant	(d) art. 17 Preuves obtenues par un commissaire	(e) art. 18 Faculté de solliciter de l'assistance à obtenir des preuves par voie de contrainte
				<u>requis dans certaines circonstances)</u>	<u>requis dans certaines circonstances)</u>	
22.	Estonie	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
23.	États-Unis d'Amérique	Pas de déclaration	Applicable	<u>Applicable (autorisation non requise)</u>	<u>Applicable (autorisation non requise)</u>	<u>Applicable</u>
24.	Finlande	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	<u>Applicable (autorisation non requise)</u>	<u>Applicable (autorisation non requise)</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
25.	France	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	<u>Applicable</u>	<u>Applicable</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
26.	Géorgie	Pas de déclaration	Applicable	<u>Non applicable</u>	<u>Non applicable</u>	<u>Non applicable</u>
27.	Grèce	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	Applicable	Applicable	<u>Applicable</u>
28.	Hongrie	<u>Exclusion qualifiée</u>	<u>Applicable (autorisation requise dans certaines circonstances)</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Applicable (autorité compétente déclarée)</u>	<u>Non-applicable</u>
29.	Inde	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	Applicable	<u>Applicable</u>
30.	Islande	<u>Exclusion complète</u>	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
31.	Israël	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
32.	Italie	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	Applicable	Applicable	<u>Applicable</u>

	Partie contractante	(a) art. 23 <i>Pre-trial discovery of documents</i>	(b) art. 15 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un ressortissant de son pays	(c) art. 16 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un autre ressortissant	(d) art. 17 Preuves obtenues par un commissaire	(e) art. 18 Faculté de solliciter de l'assistance à obtenir des preuves par voie de contrainte
33.	Kazakhstan	<u>Exclusion complète</u>	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	<u>Applicable (autorisation non requise)</u>	<u>Applicable (autorisation non requise)</u>	<u>Applicable</u>
34.	Koweït	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
35.	République de Macédoine du Nord	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
36.	Lettonie	Pas de déclaration	Applicable	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
37.	Liechtenstein	<u>Exclusion complète</u>	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	<u>Non-applicable</u>
38.	Lituanie	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Applicable (autorité compétente déclarée)</u>	<u>Applicable (autorité compétente déclarée)</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
39.	Luxembourg	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Applicable (autorité compétente déclarée)</u>	<u>Applicable (autorité compétente déclarée)</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
40.	Malte	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
41.	Maroc	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
42.	Mexique	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	Applicable	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
43.	Monaco	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Applicable (autorité compétente déclarée)</u>	<u>Applicable (autorité compétente déclarée)</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
44.	Monténégro	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>
45.	Nicaragua	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité

Partie contractante		(a) art. 23 <i>Pre-trial discovery of documents</i>	(b) art. 15 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un ressortissant de son pays	(c) art. 16 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un autre ressortissant	(d) art. 17 Preuves obtenues par un commissaire	(e) art. 18 Faculté de solliciter de l'assistance à obtenir des preuves par voie de contrainte
46.	Norvège	<u>Exclusion qualifiée</u>	<u>Applicable (autorisation requise et autorité compétente déclarée)</u>	<u>Applicable</u> (autorité compétente déclarée)	<u>Applicable</u> (autorité compétente déclarée)	Pas de déclaration d'applicabilité
47.	Paraguay	<u>Exclusion complète</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
48.	Pays-Bas	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	<u>Applicable (autorisation non requise)</u>	<u>Applicable</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
49.	Pologne	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
50.	Portugal	<u>Exclusion complète</u>	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
51.	République tchèque	Pas de déclaration	Applicable	<u>Applicable (autorisation non requise, sous réserve de réciprocité)</u>	Applicable	<u>Applicable (sous réserve de réciprocité)</u>
52.	Roumanie	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
53.	Royaume-Uni	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	<u>Applicable (autorisation non requise, sous réserve de réciprocité)</u>	<u>Applicable (autorisation non requise, sous réserve de réciprocité)</u>	<u>Applicable (sous réserve de réciprocité)</u>
54.	Russie, Fédération de	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
55.	Serbie	Pas de déclaration	Applicable	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	<u>Applicable</u>
56.	Seychelles	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité

	Partie contractante	(a) art. 23 <i>Pre-trial discovery of documents</i>	(b) art. 15 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un ressortissant de son pays	(c) art. 16 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un autre ressortissant	(d) art. 17 Preuves obtenues par un commissaire	(e) art. 18 Faculté de solliciter de l'assistance à obtenir des preuves par voie de contrainte
57.	Singapour	<u>Exclusion qualifiée</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
58.	Slovaquie	Pas de déclaration	Applicable	<u>Applicable</u> (autorisation non requise, sous réserve de réciprocité)	Applicable	<u>Applicable</u> (sous réserve de réciprocité)
59.	Slovénie	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
60.	Sri Lanka	<u>Exclusion complète</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
61.	Suède	<u>Exclusion qualifiée</u>	<u>Applicable</u> (autorisation requise)	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
62.	Suisse	<u>Exclusion qualifiée</u>	<u>Applicable</u> (autorisation requise)	<u>Applicable</u> (autorisation requise)	<u>Applicable</u> (autorisation requise)	Pas de déclaration d'applicabilité
63.	Türkiye	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Applicable</u> (autorisation requise)	<u>Applicable</u> (autorisation requise)	Pas de déclaration d'applicabilité
64.	Ukraine	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
65.	Venezuela	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	Applicable	<u>Non-applicable</u>	Pas de déclaration d'applicabilité (non applicable pour un commissaire)
66.	Vietnam	<u>Exclusion qualifiée</u>	<u>Non applicable</u>	<u>Non applicable</u>	<u>Non applicable</u>	<u>Non applicable</u>